

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
M. Clément

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que les modalités d'application du traitement des données prévu par l'article 13 respecteront les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.